



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D85E3, D86, D74, D77E1, D73E2, D341, D49, D49E4, D54, D61, D7, D59, D80, D79 et D26**

sur le territoire des communes de **ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BAVINCOURT, BETHONSART, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL, CAPELLE-FERMONT, FOSSEUX, FREVILLERS, FREVIN-CAPELLE, GOUY-EN-ARTOIS, GRAND-RULLECOURT, HABARCQ, MAGNICOURT-EN-COMTE, MONCHY-BRETON, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, OSTREVILLE, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAULTY, SOMBRIN, VILLERS-CHATEL et WANQUETIN**
hors agglomération

MANIFESTATION

33ème BOUCLES DE L'ARTOIS - ETAPE n°1 Saint-Pol/Saulty
le 30 mars 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 22/01/2024, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 33ème BOUCLES DE L'ARTOIS - ETAPE n°1 Saint-Pol/Saulty, le 30 mars 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D85E3, D86, D74, D77E1, D73E2, D341, D49, D49E4, D54, D61, D7, D59, D80, D79 et D26, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BAVINCOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, COULLEMONT, COUTURELLE, GRAND-RULLECOURT, SAULTY et SOMBRIN,

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable de la DIR Nord,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, BETHONSART, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL, CAPELLE-FERMONT, FOSSEUX, FREVILLERS, FREVIN-CAPELLE, GOUY-EN-ARTOIS, HABARCQ, MAGNICOURT-EN-COMTE, MONCHY-BRETON, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, OSTREVILLE, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, VILLERS-CHATEL et WANQUETIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandant des Brigades de Gendarmerie de AUBIGNY-EN-ARTOIS, BEAUMETZ-LES-LOGES, SAINT-POL-SUR-TERNOISE et VIMY,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D85E3 du PR 13+10 au PR 15+314, D86 du PR 2+372 au PR 3+207 du PR 3+706 au PR 5+385 du PR 7+720 au PR 8+785, D74 du PR 12+963 au PR 15+390 du PR 9+535 au PR 12+0 du PR 8+280 au PR 8+470, D77E1 du PR 62+990 au PR 62+1015, D73E2 du PR 13+921 au PR 15+504, D341 du PR 7+511 au PR 11+83 du PR 6+760 au PR 6+805, D49 du PR 12+645 au PR 13+601 du PR 15+321 au PR 15+760 du PR 16+814 au PR 17+193 du PR 18+761 au PR 19+222 du PR 20+424 au PR 20+494, D49E4 du PR 32+0 au PR 34+168, D54 du PR 1+640 au PR 2+695, D61 du PR 3+376 au PR 4+738, D7 du PR 46+495 au PR 49+235, D59 du PR 10+520 au PR 13+945 du PR 14+855 au PR 15+365 du PR 16+4 au PR 19+559, D80 du PR 0+0 au PR 3+861, D79 du PR 0+301 au PR 3+785 et D26 du PR 9+0 au PR 11+595, hors agglomération, au territoire des communes de ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BAVINCOURT, BETHONSART, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL, CAPELLE-FERMONT, FOSSEUX, FREVILLERS, FREVIN-CAPELLE, GOUY-EN-ARTOIS, GRAND-RULLECOURT, HABARCQ, MAGNICOURT-EN-COMTE, MONCHY-BRETON, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, OSTREVILLE, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAULTY, SOMBRIN, VILLERS-CHATEL et WANQUETIN, le 30 mars 2024 de 09H00 à 12H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle d'arrivée va nécessiter une interruption de circulation sur les RD80, 23E1, 26, 79 et 59, afin de permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, de 10h30 à 12h00 .

Un itinéraire de déviation sera mis en place les routes départementales n°23, 80, 79, 75, 8 et sur la route nationale n°25 sur le territoire des communes de Avesnes-le-Comte, Barly, Bavincourt, Beaufort-Blavincourt, Coulemont, Couturelle, Grand-Rullecourt, Saulty et Sombrin. (plan annexé)

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Pour le Président du Conseil
départemental
Le 25 mars 2024



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

